

Modèle de rémunération, valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil de fondation a défini des principes concernant la rémunération des avoires de vieillesse, dont l'un des objectifs premiers est de renforcer la transparence vis-à-vis des caisses de prévoyance affiliées et de leur permettre une meilleure planification.

La rémunération dépend généralement du niveau des réserves de fluctuation de valeur cibles, et donc du taux de couverture. Si la performance des placements pour l'année en cours est au moins égale au taux d'intérêt minimal LPP, le Conseil de fondation rémunère les avoires de vieillesse selon le tableau ci-dessous.

Degré	Prévisions pour le taux de couverture au 31.12.20XX	Rémunération (part obligatoire et surobligatoire)
5	≥ 114,0%	Taux d'intérêt minimal LPP +1,50%
4	≥ 111,0%	Taux d'intérêt minimal LPP +1,00%
3	≥ 107,0%	Taux d'intérêt minimal LPP +0,75%
2	≥ 104,0%	Taux d'intérêt minimal LPP +0,50%
1	≥ 100,0%	Taux d'intérêt minimal LPP
0	< 100,0%	Taux d'intérêt minimal LPP max.

Si la performance des placements est suffisante et que le taux de couverture correspond au degré 4 ou 5 du modèle de rémunération, le Conseil de fondation peut fixer une rémunération plus élevée.

Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé chaque automne de l'année précédente par le Conseil fédéral.

Exemple de lecture

Si le taux de couverture au 31.12 est de 111%, alors la rémunération (état en 2025) est de 2,25%.

Mentions légales

Le Conseil de fondation se réserve expressément le droit de déroger à ce mécanisme ou de le modifier, notamment en cas:

- d'évolution de la structure des assurés;
- de situations extrêmes sur les marchés financiers;
- de risque de manquement au cadre légal selon l'art. 46 OPP 2;
- de restriction des possibilités du modèle de rémunération selon les règles fixées par l'autorité de surveillance LPP et des fondations (BVS) du canton de Zurich.

Le Conseil de fondation

Winterthur, le 22 Novembre 2023